



COMMUNE DE BUBRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 28/04/2017

Modifié le 20/12/24 (modification de droit commun n°1)

Annexe 8-ae :

*Délibérations sur le droit de
préemption urbain*

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal du 20 décembre 2024,
Le Maire,
Roger THOMAZO



DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 AVRIL 2017

L'an deux mil dix sept, le vingt huit avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de Bubry, régulièrement convoqué le vingt et un avril, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : R. THOMAZO – C. EVANO – Nicole GUILLEMOT - M.F. JULE – M.A. LE GAL – J.C. MICHARD - H. DUJON – Nicolas GUILLEMOT – A. LE GUYADER GRANDVALET – G. LE MESTREALLAN – J.Y. LE STUNFF – J.LOTHORE – S. MALVOISIN – – V. NIGNOL - A.C. ORDRONNEAU – G. PERICO – P. ROBERT – E. ROMIEUX

Absents excusés : Y. GARIN

–

Procurations :

Monsieur Nicolas GUILLEMOT a été désignée secrétaire de séance

Annule et remplace la délibération télétransmise le 28/04/2017 portant sur le même objet pour erreur matérielle

2017-021: Droit de préemption urbain - Modification

Suite à l'approbation du plan local d'urbanisme par le conseil municipal, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU).

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme instaure la possibilité aux collectivités dotés d'un plan local d'urbanisme d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan. Cette possibilité doit être confirmée lors de l'approbation d'un nouveau PLU.

L'article L210-1 du Code de l'urbanisme indique que le droit de préemption permet à la Commune de préempter certains biens à l'occasion de leur mise en vente par les propriétaires afin de réaliser les actions ou opérations d'intérêt général mentionnés à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de M le maire,

Vu la délibération du 28 avril 2017 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu les articles L211-1 et L211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités locales

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme approuvé le 28 avril 2017.
- de préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme,
- qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- de préciser qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, ampliation sera faite de la présente délibération à Monsieur le sous-préfet de Lorient, à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux, à Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance de Lorient, au greffe du tribunal de grande instance de Lorient et au tribunal administratif de Rennes

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention : 0	Contre : 0

Pour copie conforme
Le Maire,